

Règlement intérieur de l'école primaire

L'Ecole Française Docteur René Guillet est un lieu d'enseignement et d'épanouissement personnel où chaque élève apprend à devenir citoyen. C'est un établissement conventionné appartenant au réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE).

Le règlement intérieur de l'école primaire a pour but de fixer les principes et règles de fonctionnement qui garantissent l'exercice normal des activités d'enseignement et d'éducation.

Le règlement vise aussi à permettre l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire dans le respect des valeurs et principes du service public d'éducation : laïcité, neutralité, travail, tolérance et respect de l'autre, protection contre toute forme de violence.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Article 1

1. a - Dispositions communes

- Les élèves de nationalité française ou scolarisés dans le système français sont admis de droit dans l'école.
- Les autres élèves sont inscrits dans la limite des places disponibles. En cas de manque de place, une liste d'attente est instaurée.
- La Directrice de l'école rend compte au Conseiller Culturel du SCAC à Dakar et à l'Inspecteur de l'Education Nationale en résidence à Dakar de toute difficulté concernant l'admission et l'inscription des élèves.

1. b - A l'école maternelle

Pour les élèves ayant obligation de scolarité et dans la limite des places disponibles :

- Seront admis les enfants âgés de 3 ans ou plus au jour de la rentrée scolaire.
- Les enfants qui fêteront leurs 3 ans entre le jour de la rentrée et le 31 décembre seront admis selon les modalités fixées par l'école.
- Les enfants qui fêteront leurs 3 ans entre janvier et le 31 août de l'année suivante, seront accueillis à la rentrée suivante.
- L'enfant devra être apte à la vie en collectivité en milieu scolaire ; dans le cas contraire, un aménagement sera proposé.

Pour les élèves n'ayant pas obligation de scolarité : ils seront admis uniquement dans la limite des places disponibles, à partir de 2 ans révolus, si leur maturité physiologique le permet. **Ils quitteront l'école tous les jours à 12h30, le mardi et le jeudi compris.**

FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 2

Tout élève inscrit est tenu d'assiduité, quel que soit son âge et son niveau de scolarisation.

Article 3 - Absences et retards

3. a - Absences

- Les absences sont consignées dans un registre d'appel, tenu par les enseignants.
- Toute absence doit être justifiée, par un courrier des parents ou par un appel téléphonique. Au-delà de 24 heures, un certificat médical précisant si nécessaire une maladie contagieuse est exigé.
- A la fin de chaque mois, le Chef d'établissement signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale et au Conseiller Culturel les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées consécutives dans le mois.
- Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le Chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

3. b - Retards

- Pour le primaire, tout retard doit être indiqué sur le registre d'appel.
- En cas de retards trop fréquents, les parents seront convoqués par la direction et des sanctions pourront être posées.

Article 4 – Horaires

4. a - A l'école primaire

- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties de la façon suivante :
 - de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi ; de 14h30 à 16h30 les mardis et jeudis
- Les portes de l'école sont ouvertes
 - de 8h20 à 8h40 et de 14h20 à 14h40 aux horaires d'entrée
 - de 12h25 à 12h45 et de 16h25 à 16h45 aux horaires de sortie
- Au-delà des 24 heures d'enseignement obligatoires, des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées. Elles ont pour but d'aider les élèves présentant des difficultés ponctuelles et passagères, après accord des parents. Elles peuvent également être organisées pour des petits groupes d'élèves pour un projet particulier.

4. c- Garderie et Activités extra-scolaires

- Il n'existe pas de service de garderie à destination des élèves. Les enfants devront être récupérés par leurs responsables légaux les lundis, mercredis et vendredis entre 12h30 et 12h40 ; les mardis et jeudis entre 16h30 et 16h40.
- En cas de retards répétés, des sanctions pourront être prises et entraînées des facturations aux familles.
- Des activités extra-scolaires sont proposées aux élèves du primaire le lundi, le mercredi et le vendredi de 14h30 à 17h30. Une participation financière est demandée pour chaque inscription.

Article 5 - Jours fériés chômés

- Les jours fériés chômés, en dehors des périodes de vacances, figurent au calendrier scolaire approuvé par le Conseil d'Ecole. Certains jours fériés inscrits dans ce calendrier sont sujets à décision des autorités locales.

VIE SCOLAIRE

Article 6

- L'ensemble du personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres du personnel, de même qui porterait atteinte à un autre élève.
- Si un élève rapporte à sa famille un événement qui s'est déroulé durant le temps scolaire, après analyse des faits, les parents devront obligatoirement se rapprocher de l'enseignant ou de la direction pour leur permettre de prendre les mesures qui s'imposent.
- Suite aux faits rapportés, aucun parent n'aura le droit d'interpeler un enfant dans ou à l'extérieur de l'établissement.

Article 7

- Le port de signes discrets, manifestant l'attachement personnel à des convictions religieuses, est admis à l'école. Mais les signes ostentatoires, qui peuvent constituer en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.
- **Le port de l'uniforme** est obligatoire. Les casquettes ou capuches en classe, les talons hauts, le maquillage prononcé, sont interdits.

Article 8 – Sanctions

8. a - A l'école maternelle

- Aucune sanction ne peut être infligée.
- Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé sous surveillance pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

8. b - A l'école élémentaire

- En cas de manquement au présent règlement ou de comportement perturbateur, selon la gravité des faits, les enseignants et le chef d'établissement pourront avoir recours aux sanctions suivantes :
 - avertissement oral
 - privation partielle de récréation
 - convocation chez le Chef d'établissement
 - lettre d'avertissement adressée à la famille
 - convocation des parents
 - exclusion temporaire ne pouvant excéder 8 jours (sanction exceptionnelle)

8. d - Dispositions communes

- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Les élèves de l'école primaire peuvent également désigner des délégués à l'occasion d'élections. Ces délégués vont se réunir pour réfléchir sur des sujets qui concernent le vivre ensemble dans l'école

USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 9 - Utilisation des locaux. Responsabilité.

- Le Chef d'établissement est responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- Le Chef d'établissement établit un registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel pédagogique.
- La porte d'entrée est fermée à clé en permanence et ouverte par le gardien ou la secrétaire ou toute personne responsable en leur absence. Toute personne étrangère à l'établissement (hors personnel, membres de l'APE, chauffeurs agréés) signera un registre des entrées et sorties.

Article 10 - Utilisation des locaux en dehors des heures scolaires

- Après consultation du Conseil d'Ecole et de l'A.P.E., les locaux scolaires peuvent être utilisés pour l'organisation d'activités à caractère sportif ou socioculturel en dehors des heures de classe et à condition toutefois que

ces activités à caractère non lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école et notamment avec le principe de laïcité.

- En dehors du temps scolaire, les enfants sont sous la surveillance et sous la seule responsabilité de leurs parents y compris pendant les fêtes.
- Les parents ont l'obligation encas de d'empêchement d'avertir l'école et d'annoncer la personne qui va récupérer l'enfant. Une liste des personnes qui doivent venir à l'école

Article 11 : Dégradation du matériel

- Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.
- Indépendamment d'autres sanctions, toute dégradation volontaire ou due à un mauvais usage du matériel sera à la charge des parents.
- Dans le cas d'une remise en état du matériel endommagé n'occasionnant aucune charge financière et étant dans les capacités de l'élève responsable, elle incombera à l'élève lui-même.

HYGIENE ET SECURITE

Article 12

- Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Article 13

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'établissement.

Article 14

- Interdiction est faite aux élèves d'apporter à l'école des objets tranchants ou contondants.
- Les jeux violents et les jouets dangereux (pistolet, laser, lance pierre, pétards) sont interdits.
- Les liquides caustiques, vaporisateurs et gaz sont interdits.
- L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre appareil électronique (lecteur, tablette, ordinateur portable, appareil photo, etc.) est interdite à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement, sauf autorisation d'un adulte référent. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ce type d'appareil.
- En cas de manquement à la règle précédente, le matériel sera confisqué et remis aux parents en fin de journée ou après convocation.

- Dans le cadre d'une éducation à une meilleure hygiène alimentaire, les chips, les boissons gazeuses, les bonbons sont interdits lors de la collation.

Article 15

- Tout enfant souffrant ne sera pas admis à l'école. Un certificat médical pourra être demandé dans certains cas, lors de la reprise des cours, notamment en cas de maladie contagieuse.
- Les parents doivent prévenir et traiter la présence de parasites internes et externes.

Article 16

- Les élèves doivent penser aux autres dans leurs actes de la vie quotidienne, notamment en matière de propreté et d'hygiène : ils s'interdisent de jeter des papiers ou autres détritrus par terre, et utilisent les toilettes correctement.

Article 17

- Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool, de mâcher des chewing-gums à l'école et de consommer des sucettes dans l'enceinte de l'établissement par mesures de sécurité.

Article 18 - Surveillance des récréations

18. a - A l'école Primaire

- La surveillance des élèves est assurée par les enseignants.
Un tableau de service est établi en Conseil des Maîtres.

Article 19 - Assurance

- L'Association des Parents d'Elèves contracte une assurance Responsabilité Civile assurances qui couvre les enfants à l'intérieur de l'école si la responsabilité de l'école est engagée.
- L'assurance couvre aussi les activités périscolaires et extrascolaires (dans l'école ou délocalisées) qui bénéficient d'un accord signé avec l'école.
- Cette assurance couvre les frais médicaux, le transport et l'hospitalisation à concurrence d'un seuil révisable chaque année.

- Il est toutefois conseillé de prendre une assurance complémentaire.

Article 20 : objets de valeur

- L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol d'argent ou d'objets de valeur.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Article 21

21. a - A l'école maternelle

- Dès l'ouverture du portail, les élèves sont conduits en classe par leurs parents (ou les personnes majeures habilitées par écrit).
- L'accueil est assuré de 8h20 à 8h30 et de 14h20 à 14h30 dans la classe.

21 b - A l'école élémentaire

Les élèves sont accueillis à l'école, dans la cour dix minutes avant l'entrée en classe, soit le matin à 8h20. L'après-midi à 14h20, ils sont accueillis dans les classes pour profiter d'un temps calme avant la reprise des cours.

21. d - Dispositions communes

- Pour éviter les attroupements devant l'école en raison d'une situation particulière (épidémie...), le portail pourra ouvrir dès 8h15.
- Les élèves ne doivent pas sortir de l'établissement hors présence d'un parent ou d'un responsable légal.
- Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée dans la classe à 12h30 et 16h30 par les parents ou toute personne habilitée.

Article 22

- La surveillance des enseignants ne s'exerce que dans l'enceinte de l'école et pendant les heures réglementaires d'ouverture de l'école ; la responsabilité de l'école ne pourrait être engagée en dehors de ces heures.

Article 23

- Les parents qui sont dans l'obligation d'amener ou de retirer, exceptionnellement, leur enfant pendant les horaires mentionnés à l'article 4 dudit règlement, devront obtenir une autorisation du Chef d'établissement.

PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

Article 24

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant.

Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement, sous réserve que :

- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves
- l'enseignant conserve durant tout le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités.

Le Chef d'établissement, en accord avec le Conseil des Maîtres et le Conseil d'Ecole, peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 25

- Les familles seront reçues sur rendez-vous par les enseignants en dehors des heures de classe. Elles pourront être conviées à une réunion de classe. Le Chef d'établissement réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.
- Le cahier de textes doit être vérifié chaque soir par les parents qui veilleront à ce qu'il soit remis dans le cartable et présenté à l'école le lendemain. Il devra être signé lorsque les enseignants ou un membre de l'administration le demande.
- Certaines informations concernant la vie scolaire sont portées à la connaissance des familles par une note collée dans le cahier de textes de l'élève et/ou par affichage à l'entrée de l'école.

Conclusion :

- Ce règlement a été voté et approuvé en Conseil d'Ecole. Il est à transmettre à l'Association des Parents d'Elèves, à l'Inspecteur Régional de l'Education Nationale en résidence à Dakar, au Conseiller Culturel du Service de Coopération et d'Action Culturelle à Dakar, à afficher à l'école et à distribuer aux parents.
- Ce règlement intérieur s'applique à toute personne fréquentant l'établissement ou y travaillant, notamment aux élèves et à leurs parents civilement responsables qui s'engagent à le connaître, à l'appliquer et à le signer.

Mme Françoise GRANDISSON

Directrice-Cheffe d'établissement
Présidente du conseil d'école



Ecole Française Docteur René Guillet

ÉTABLISSEMENT
CONVENTIONNÉ



aefe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Règlement financier

Article 1 – Préambule

- L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et des modalités arrêtées par le présent règlement.

Article 2 – Obligation de paiement

- Le paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité est obligatoire. Le paiement des frais de scolarité s'effectue de manière mensuelle avant le cinq de chaque mois ou de façon trimestrielle payable d'avance.
- Dans la semaine qui suit la date fixée pour le paiement des frais de scolarité, les parents ou tuteurs légaux qui ne se seront pas acquittés de ceux-ci, recevront une lettre de rappel.
Le président et le trésorier en accord avec le Comité de Gestion s'efforceront de trouver une solution avec les familles. Un moratoire irrévocable et exceptionnel peut être mis en place pour assurer le maintien de l'élève. Toutefois, si les parents ou les tuteurs légaux manquent à leur engagement, une exclusion temporaire, voire la radiation pourrait être prononcée après une procédure conforme aux recommandations de l'AEFE.
- Avant de procéder à la réinscription de l'élève, tous les frais de scolarité de l'année précédente doivent être réglés. Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas accepté dans l'établissement.

Article 3 - Frais de scolarité des boursiers

- Tous les frais afférents à la scolarité d'un enfant boursier qui n'ont pas été approuvés à la première commission des bourses sont exigibles directement aux parents par l'école si ceux-ci n'ont pas déposé de recours.
- Lors de la deuxième commission des bourses, si la famille n'a pas eu satisfaction même en cas de recours, elle devra s'acquitter des sommes dues.
- Si l'ultime recours était satisfait, les montants payés par les familles leur seront remboursés.
- Tout cas particulier pourra être étudié par le Comité de gestion.

Nous vous prions de détacher ce document et de le retourner signer à l'établissement.

L'inscription d'un élève à l'école française Dr René Guillet de Thiès a pour préalable l'adhésion au présent règlement intérieur.

**Nous signataires (Responsable légal et l'élève)
reconnaissons avoir pris connaissance du présent règlement et nous
nous engageons à le respecter.**

Père ou Responsable légal	Mère ou Responsable légal	Elève
Thiès, le.....	Thiès, le.....	Thiès, le.....